

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 162 vom 28. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___162

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 162 du 28 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 162 del 28 febbraio 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 310 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 28.02.2012 Décision / 2012 / 162

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 81 PE11.016810-HNI CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 28 février 2012

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffier : M. Addor ***** Art. 310, 393 al. 1 let. a CPP Vu la
plainte déposée le 30 septembre 2011 par N._____ contre V._____ pour
escroquerie, vu l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 18 octobre 2011 par le
Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (dossier n° PE11.016810-HNI), vu le
recours interjeté le 7 novembre 2011 par N._____ contre cette décision, vu la lettre
adressée le 24 février 2012 par le prénommé à la Chambre des recours pénale du Tribunal
cantonal, vu les pièces du dossier; attendu que, par lettre du 24 février 2012, le conseil de
N._____ a déclaré retirer son recours, qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle, que selon l'art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP, la partie qui retire son recours est
considérée comme ayant succombé, qu'il s'ensuit que les frais de la procédure de recours,
constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des
frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) doivent être mis à la charge
de N._____ (art. 428 al. 1, 1 re phrase CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours
pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du recours. II. Raye la cause du rôle. III.
Dit que les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge de
N._____. IV. Déclare l'arrêt exécutoire. . Le président : Le greffier : Du L'arrêt
qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie
complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour N._____), - Ministère public
central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par
l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.